

vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1977, les provinces reçoivent une subvention de \$20 par personne. Dans les établissements couverts par cette subvention, les frais peuvent quand même être partagés avec le gouvernement fédéral aux termes du Régime d'assistance publique du Canada jusqu'à concurrence du montant maximum autorisé de la pension de SV et du SRG pour une personne célibataire. La subvention de \$20 vise à couvrir les coûts au-delà de ce maximum. Les coûts qui peuvent être partagés aux termes du Régime d'assistance publique du Canada visent la chambre et la pension, les vêtements et les éléments de confort ainsi que les soins de santé non assurés dans le cas d'une personne nécessiteuse. Aux termes du Régime d'assistance publique du Canada, les établissements de soins spéciaux comprennent entre autres les hospices pour vieillards, les maisons de santé, les maisons de convalescence, les foyers pour mères célibataires et les établissements de soins pour enfants.

Toutes les provinces subventionnent, à des degrés divers, les travaux de construction ou de rénovation des foyers pour vieillards entrepris par des municipalités ou des organismes bénévoles et, de façon générale, ces foyers sont exonérés de l'impôt municipal.

### Réadaptation professionnelle des handicapés

6.8.3

Toutes les provinces et les territoires, à l'exception du Québec, ont des programmes particuliers de réadaptation des handicapés physiques et mentaux dont les frais sont partagés avec le gouvernement fédéral. Ces services visent à permettre aux handicapés de gagner leur vie. Ils peuvent être coordonnés et administrés par les provinces, ou ils peuvent être fournis directement par l'intermédiaire de bureaux provinciaux centralisés ou régionaux, ou achetés à des organismes bénévoles. Les services de réadaptation professionnelle comprennent l'évaluation de l'état de santé et de la situation professionnelle et sociale de l'handicapé en vue de déterminer les aptitudes qui lui restent. Un programme approprié de formation est ensuite élaboré par l'intéressé, de concert avec un personnel de consultation.

Des prothèses, des appareils correcteurs, des fauteuils roulants et d'autres appareils facilitant les déplacements sont fournis de façon que l'handicapé puisse participer à un programme de formation professionnelle ou travailler. D'autres traitements curatifs sont dispensés au besoin. Des programmes de formation professionnelle sont offerts dans des écoles de formation professionnelle municipales ou provinciales ordinaires, des écoles de métiers ou des collèges commerciaux privés, des centres de formation spécialisée comme des ateliers, des universités, ou directement en cours d'emploi dans une entreprise ou une industrie. La fourniture du matériel nécessaire à la formation est également couverte, ainsi que les frais de déplacement. Des allocations d'entretien sont généralement versées aux handicapés et aux personnes à leur charge pour la durée du programme. Lorsqu'il est préférable de placer l'handicapé en dehors du marché du travail, la démarche relève de la province. Les autorités provinciales s'occupent également du placement normal d'un handicapé lorsque surgissent des problèmes particuliers.

Au Québec, des services d'aide et de réadaptation variés sont fournis par divers ministères et organismes provinciaux. Étant donné que le Québec ne participe pas au programme de partage des coûts de ces services avec le gouvernement fédéral, certaines prestations à frais partagés sont fournies aux handicapés dans le cadre du Régime d'assistance publique du Canada, tandis que d'autres coûts sont entièrement assumés par la province.

### Programmes à l'intention des Indiens

6.9

Au même titre que les autres Canadiens, les Indiens ont droit aux prestations versées dans le cadre des programmes fédéraux universels comme les allocations familiales, les pensions de sécurité de la vieillesse et le supplément de revenu garanti. S'ils satisfont aux normes établies, ils bénéficient en outre des avantages du Régime de pensions du Canada et du Régime de rentes du Québec, de l'assurance-chômage, de l'indemnisation des accidentés du travail, et des prestations aux anciens combattants.